

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ- EGALITÉ- FRATERNITÉ



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION N°19092024/01
NOMENCLATURE : 8.2

Objet : Approbation de la Convention partenariale à conclure entre EDF et le CCAS de Bourg-la-Reine

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix-neuf septembre à dix huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le vendredi 13 septembre 2024, se sont réunis en Mairie, dans la salle du Conseil Municipal.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame BROUTIN, Madame DURU, Monsieur FORGET, Madame SECONDINI, Madame ABADIE

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusés : Madame AWONO et Monsieur GIRARDET

Résultat du vote

Nombre de votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

UNANIMITE

Le Conseil d'Administration,

ENTENDU l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice Présidente du CCAS,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

VU le projet de Convention partenariale entre EDF et le CCAS de Bourg-la-Reine,

CONSIDÉRANT que le CCAS est un acteur majeur de la Solidarité et accompagne les familles en difficulté sur le territoire de la Commune, notamment dans leurs dépenses d'énergie en les orientant vers les dispositifs d'aide en matière d'impayés d'énergie et en mettant en place des actions collectives de prévention permettant de mieux maîtriser leur consommation d'énergie,

CONSIDÉRANT qu'EDF est un acteur légitime de lutte contre la précarité énergétique qui est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés. Pour ce faire, EDF développe des partenariats nationaux et locaux pour lutter contre la précarité énergétique,

CONSIDÉRANT que la Convention partenariale entre EDF et le CCAS de Bourg-la-Reine a pour principaux objectifs de lutter contre la précarité énergétique et de favoriser le maintien de l'énergie en régularisant les impayés d'énergie et les coupures d'énergie,

CONSIDÉRANT qu'EDF mettra à disposition du CCAS un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF qui sera le canal de communication privilégié entre les deux institutions, notamment pour échanger sur les situations des personnes en situation d'impayé d'énergie,

CONSIDÉRANT qu'EDF mettra également en place un correspondant solidarité pour répondre aux questions des travailleurs sociaux du CCAS de Bourg-la-Reine afin de leur faciliter l'accès à l'information face aux différentes situations rencontrées,

CONSIDÉRANT qu'EDF transmettra au CCAS la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé de facture d'énergie et celle des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à un impayé,

CONSIDÉRANT que le CCAS, à réception de ces listes, adressera aux personnes en situation d'impayé d'énergie un courrier de mise à disposition d'une Assistante Sociale afin que leur situation puisse être étudiée et que des solutions puissent être trouvées afin de régulariser la dette d'énergie. Pour ce faire, le CCAS sollicitera les dispositifs de droit commun comme le Fonds de Solidarité Logement ou le Fonds SIPPAREC par exemple,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la Convention partenariale à conclure entre EDF et le CCAS de Bourg-la-Reine, annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Président du CCAS, ou à défaut, la Vice-Présidente à signer ladite convention.

Article 2 : DIT que la présente convention pourra être consultée dans les locaux du Centre Communal d'Action Sociale (1, Boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine) aux horaires d'ouverture de la Mairie, à l'exception du samedi matin.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Président,



Patrick DONATH



« La présente délibération peut être contestée par tout tiers lésé de manière suffisamment directe et certaine par la conclusion du contrat ou par certaines de ses clauses, dans le cadre d'un recours en contestation de validité porté, auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, directement contre le contrat, à compter de sa signature, et dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de mesures de publicité appropriées de celui-ci. »